

AVENANT N° 1 A L'ACCORD DE FRAIS DE SANTE

Entre :

Le Groupe Alstom, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret et les sociétés françaises du Groupe dont la liste est reprise en annexe, représentés par Monsieur Noël HURET, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France et des Relations Sociales du Groupe Alstom,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein du périmètre constitué des sociétés françaises dont la liste figure en annexe, dûment mandatées par leurs confédérations pour conclure en leur nom le présent accord,

- CFDT représentée par *François Pardon*
- CFE-CGC représentée par *LESON Bidier*
- CFTC représentée par
- CGT représentée par *Jean-Georges de...*
- FO représentée par *Pilote Philippe*

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Direction d'Alstom et les Organisations Syndicales représentatives ont considéré comme prioritaire de définir une protection sociale complémentaire pour les salariés quittant une entreprise du Groupe dans le cadre du dispositif de Cessation Anticipé d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (CAATA) prévu par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. L'intention des parties étant de définir le régime de santé applicable et les taux de cotisations afférents.

A cet effet, un avenant n° 3 à l'accord de Groupe de Frais de santé du 1^{er} juillet 2004 a été signé le 6 février 2008.

Les parties signataires ont souhaité que les dispositions soient reconduites par le présent avenant à l'accord du 28/12/2011.

Le présent avenant complète les éventuels accords d'établissements et/ou d'entreprises qui auraient pu être conclus en la matière au sein des filiales actuelles du Groupe Alstom.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Pour bénéficier de la protection sociale complémentaire, objet du présent avenant, le départ d'un salarié présent à l'effectif à la date de signature du présent avenant doit résulter :

- Soit de son appartenance, à la date de signature du présent avenant, à un établissement classé du Groupe Alstom, figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.
- Soit au titre d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, relative aux tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles, reconnue avant le départ en CAATA.

Les parties signataires conviennent que l'accord de Groupe Frais de santé du 28/12/2011 s'applique aux bénéficiaires définis dans le présent article qui quitteraient le Groupe dans le cadre d'un départ CAATA.

Il est précisé que les anciens salariés compris dans le champ d'application de l'avenant n° 2 à l'accord de Groupe Frais de santé du 1^{er} juillet 2004 signé le 6 février 2008 bénéficient du présent avenant pendant la durée du dispositif CAATA restant à courir.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AFFILIATION

Les intéressés restent affiliés après leur départ au régime de base prévu à l'accord de Groupe Frais de santé du 28/12/2011 pendant la durée du dispositif CAATA.

Conformément aux dispositions de l'accord Groupe, les intéressés pourront opter pour une cotisation facultative au régime plus.

ARTICLE 3 : TAUX DE COTISATION

Les taux de cotisations sont ceux applicables dans le cadre de l'accord de Groupe Frais de santé du 28/12/2011.

La cotisation obligatoire prévue par l'accord Groupe Frais de santé du 28/12/2011 est prise en charge à hauteur de 60% par l'entreprise de rattachement au moment du départ du salarié.

ARTICLE 4 : DENONCIATION

Le présent avenant qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est à durée indéterminée et peut être dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord Groupe Frais de santé du 28/12/2011.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé par la DRH France à la DIRECCTE – Unité territoriale des Hauts de Seine, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et un exemplaire adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre (92).

L'avenant sera affiché dans les entreprises parties au présent accord sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Levallois-Perret, le 28 Décembre 2011
En 8 exemplaires

Pour la CFDT
Pour le groupe Alstom
M. MAILLOT-PASCHICH



Pour la CFDT
M.

Pour le groupe Alstom
Nicol HURET



Pour la CGT
M.

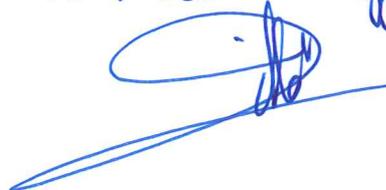
Jean Gerard Denis



Pour la CFE-CGC
M. LESOU Didier



Pour FO
M. PILOT Philippe



Pour la CFTC
M.

ANNEXE I : LISTE DES SOCIETES FRANCAISES COUVERTES PAR LE REGIME FRAIS DE SANTE

LISTE DES FILIALES
ALSTOM Management S.A.
ALSTOM Power Systems S.A.
ALSTOM Hydro France
ALSTOM Power Service
ALSTOM Transport S.A.
ALSTOM IS&T S.A.S.
PROTEA
TECHNOS & Cie
Centre d'Essais Ferroviaire en Région Nord Pas de Calais
ALSTOM WIND France S.A.S.
ALSTOM Wind Offshore SN
Laboratoires Oksman Seraphin
ALSTOM Grid S.A.S.
ALSTOM Grid Protection & Contrôle SAS
Bureau de représentation ALSTOM LTD